

Robert Joubert

06 OCT. 2009

ARRIVÉE LE :

05 OCT. 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - VILLE DE LYON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE** D.C.E.

Arrêté de Police Municipale pris en
application des articles L 2212 1 et L 2212 2
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET :

Règlement de Sécurité applicable aux zones exposées aux
risques de mouvement de terrains et de cavités souterraines,
dites Zones à Risques Géotechniques (ZRG)

N/Réf : 092434 / 081116

Pour copie conforme
Pour le Maire de LYON
par délégation
Le Chef de Service
N. BOUILLON

Référence 47 100 09 119

Le Maire de la Ville de Lyon,

VU la loi du 22 Juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, et l'article L-5215-20-5, confiant aux Communautés Urbaines les compétences eau et assainissement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2003 -699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2005,

VU l'arrêté municipal du 27 juin 1977 instituant une commission spécialisée dite : "Commission des Balmes",

VU l'arrêté municipal du 2 mai 1994 portant entretien des terrains et murs de soutènement,

VU l'arrêté municipal du 16 mars 1999, portant règlement de sécurité applicable aux Zones à Risques Géotechniques,

VU les avis de la Commission des Balmes des 17 avril 2008 et 24 septembre 2009,

CONSIDERANT qu'il importe d'édicter des règles de sécurité et d'arrêter les mesures de police nécessaires pour préserver la sécurité,

ARRÊTE

TITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1er - Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal en date du 16 mars 1999.

ARTICLE 2 - Les Zones dites "à risques géotechniques"(ZRG) sont définies sur le plan joint au présent arrêté. L'original de ce plan peut être consulté au Service Constructions et Balmes de la Ville de Lyon.

Ces zones sont classées en deux catégories :

1 - Les Zones à Risques Géotechniques dénommées Z R G 1. :

Ce sont des zones sur lesquelles existent des risques potentiels liés tant à la géologie, aux propriétés mécaniques des sols, aux régimes hydrogéologiques, qu'à la configuration des sites et à la présence de cavités souterraines connues ou inconnues, naturelles ou anthropiques.

2 - Les Zones à Risques Géotechniques Atténués dénommées Z R G 2. :

Il s'agit de zones de transition ou de bordure où existent en partie les risques identifiés dans les ZRG1.

ARRIVÉE LE :

05 OCT. 2009

D.C.E.

TITRE DEUX : TRAVAUX REALISES EN ZONES A RISQUES GEOTECHNIQUES
et en présence de cavités souterraines :
Dispositions applicables en Zones à Risques Géotechniques

ARTICLE 3 - Tout projet de construction, démolition, excavation, apport de remblai et d'une façon générale toute transformation modifiant les équilibres existants, qu'il soit soumis ou non à des autorisations au titre des Codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Environnement..., **doit faire l'objet d'une information au Maire avant le début des travaux.**

Le Maire fera part de ses observations sur le projet après avoir recueilli l'avis des experts de la Commission des Balmes
Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire doit fournir un dossier complet tel que défini à l'article 6

ARTICLE 4 La conception du projet et l'exécution de l'ouvrage devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur et plus particulièrement :

4.1 - **Stabilité de l'immeuble** : Les fondations devront prendre appui sur un sol stable dûment reconnu

4.2 - **Stabilité d'ensemble des terrains** : toute modification et tout report de charges devront respecter les conditions d'équilibre dans la zone dite « Zone d'Influence Géotechnique » (ZIG).

4.3 - **Continuité des régimes hydrologiques superficiels et souterrains** :

L'ouvrage ne devra en aucun cas modifier de façon préjudiciable la circulation des eaux superficielles ou profondes.

4.4 - **Précautions à prendre pendant la réalisation des travaux** : Les techniques employées doivent être telles que les perturbations apportées par la réalisation des travaux en phase provisoire et en phase définitive soient admissibles pour le site, les tiers et les mitoyens, notamment pour ce qui concerne :

- Les vibrations et trépidations des engins.

A ce titre, l'utilisation d'explosif est interdite sauf à titre exceptionnel et sur justification technique.

- La décompression des terrains lors d'excavations, de fouilles ou de reprises en sous-œuvre ; ces dernières, ainsi que les tranchées doivent être obligatoirement réalisées par partie et faire l'objet d'une attention toute particulière.

- Les venues ou ruissellements d'eau qui devront être captés et canalisés en phase provisoire et en phase définitive

ARTICLE 5 : Compte tenu des particularités du projet et de la configuration du site, des mesures spécifiques seront exigées, telles que :

5.1 - Prise en compte de la "condition de fontis" : dimensionnement des fondations et de la structure suffisant pour résister à l'apparition d'un vide (2 m de diamètre minimum), en sous-sol, en tout point de la construction.

5.2 - Obligation de recourir à une mission d'étude géotechnique de projet et à une mission de maîtrise d'œuvre géotechnique d'exécution ou de contrôle pour le suivi de certaines phases délicates du chantier

5.3 - Rapport de fin de travaux rédigé par un géotechnicien ou un organisme de contrôle portant sur les ouvrages de fondation ou de soutènement réalisés

5.4 - Confortement d'ouvrages existants, notamment les murs de soutènement situés en limite de propriété

5.5 - Création de barbacanes, de drains ou de couches drainantes

5.6 - Implantation des réseaux d'amenée et d'évacuation des eaux sous double enveloppe ou galeries techniques visitables.

5.7 - Limitation des volumes des bassins, piscines et citernes; création de doubles parois, contrôle automatique des fuites.

5.8 - Limitation en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'arrosage automatique

5.9 - Obligation, ou au contraire, interdiction de plantation de végétaux, notamment sur les versants des talus ou à l'arrière des murs de soutènement.

ARTICLE 6 – A l'appui de sa déclaration, le propriétaire, la personne responsable des travaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, doit fournir, selon l'importance du projet et sa localisation, un dossier comprenant :

- Les documents graphiques nécessaires à la compréhension et à la définition du projet : plans et coupes portant les niveaux du sol naturel et des terrassements, les ouvrages et terrains avoisinants ainsi que le relevé précis de tous les ouvrages existants connus, cotés en « altitude normale », anciennement dénommée Nivellement Général de la France (NGF)

- Une étude géotechnique de projet, réalisée par un bureau d'études spécialisé, suivant la norme NF P 94-500, fondée sur la connaissance générale de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, la prise en compte de cavités souterraines et sur une campagne de reconnaissances spécifiques du site par tous moyens tels que sondages et essais in-situ ou en laboratoire.

Les conclusions de cette étude préciseront les conditions de stabilité et de maintien des écoulements souterrains, tant en cours de travaux qu'après exécution du projet. L'étude de stabilité concernera les terrains et ouvrages existants et ceux projetés sur le site. Elle s'étendra à la ZIG, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle s'exerce une interaction du projet et de l'environnement.

ARTICLE 7 : Les puits, sources, galeries, citernes et tous ouvrages souterrains, ne peuvent être déplacés, démolis ou comblés sans l'accord préalable du Maire.

Par ailleurs, ces ouvrages devront être portés à la connaissance et contrôlés par les services compétents. Ils devront également faire l'objet d'un récolement par un géomètre. Leur stabilité devra être vérifiée et si elle est compromise, des travaux de confortement seront réalisés. Les eaux captées devront être canalisées et évacuées.

Tout accès devra être maintenu ou aménagé pour permettre des visites à l'intérieur des ouvrages par les services compétents du Grand Lyon.

ARTICLE 8 - L'avis du Maire donné au titre des pouvoirs de police relatif à la prévention des risques majeurs naturels et mouvements de terrains sur les ZRG ne préjuge pas de l'autorisation légale de construire et ne peut en aucun cas se substituer aux autorisations d'urbanisme. L'avis du Maire ne préjuge pas, le cas échéant, des accords nécessaires à la réalisation du projet au titre du code civil ou toute autre réglementation.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la réalisation des travaux en conformité avec les engagements pris.

TITRE TROIS : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES, REGISSEURS, LOCATAIRES, EXPLOITANTS ET CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX.

ARTICLE 9 : Information

Les propriétaires, régisseurs, locataires d'immeubles ou de terrains visés au Titre 2 ci-dessus, ainsi que les exploitants et concessionnaires de réseaux implantés en Z.R.G 1 ou en Z.R.G.2 sont tenus de signaler au Service des Constructions et des Balmes de la Ville de LYON dès leur constatation tout incident ou anomalie susceptible de révéler un mouvement ou un risque quelconque :

- modification anormale des débits des sources et barbacanes,
- fuites d'eaux accidentelles,
- apparition de désordres dans les ouvrages (murs, bâtiments, ...) ou dans les terrains (affaissement ou glissement de terrain, fontis, fissures, ...),

Ils devront en outre signaler toute découverte de galeries, canalisations, puits, citerne, même hors d'usage ou désaffectés

ARTICLE 10 : Entretien - Surveillance

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal du 2 mai 1994, portant entretien des terrains et des murs de soutènement s'appliquent intégralement aux ZRG

De plus, en cas d'anomalie ou d'incident constaté dans ces zones, des mesures complémentaires adaptées, telles que :

- surveillance visuelle régulière des ouvrages et terrains,
- instrumentation des zones instables et mesures de contrôle par un organisme compétent (géomètre, géotechnicien, bureau de contrôle, ...),
- travaux de confortement,

pourront être prescrites par le Maire, qui devra être tenu régulièrement informé.

ARTICLE 11 : Précautions - Recommandations

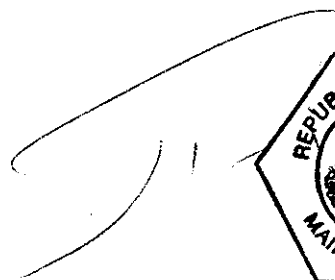
Leur responsabilité pouvant être recherchée en cas de sinistre survenant du fait du mauvais entretien de leurs terrains ou immeubles, les propriétaires pourront utilement faire préciser les limites exactes de leurs propriétés (bornage par un géomètre expert, actes notariés, ...) et vérifier l'étendue et la validité de leurs contrats d'assurance, en particulier en ce qui concerne les ouvrages de soutènement

TITRE QUATRE : EXECUTION

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage courant.

Lyon, le 25 septembre 2009


Pour le Maire de Lyon,
Premier Adjoint
Chargé de la Tranquillité Publique, la Sécurité,
et de l'Organisation des Déplacements et aux
Associations avec les Mairies d'Arrondissement
Louis TOURAINE

